



Affaire suivie par : Pôle Eau
Téléphone : 04 34 46 62 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 MAI 2024**

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14887

portant autorisation d'exploitation d'eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Béziers pour l'arrosage des espaces verts

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-9 et R211-23 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;
- Vu** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 modifié, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens, approuvé le 15 janvier 2015 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Béziers dans le milieu récepteur, et l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour l'usage d'eau traité sur l'ouvrage de prétraitement de la station du 09 février 2024 ;
- Vu** la demande d'autorisation, reçue le 21 février 2024 déposée, au titre de l'arrêté du 14 décembre 2023, par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dénommée le déclarant ;
- Vu** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 02 avril 2024 ;
- Vu** les compléments apportés par le déclarant au dossier initial en date du 09 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 06 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées et n'ont pas d'incidence sur le rejet des effluents ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réutilisation des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de Béziers pour un usage externe doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Béziers ne reçoit pas d'effluents provenant d'établissements de collecte, d'entreposage, de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 classés ICPE rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 non traités préalablement thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars ;

CONSIDÉRANT que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan Eau « pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles » avec pour objectif de développer 1000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire des eaux usées traitées sans impact notable sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions à l'opération projetée, visant à garantir la maîtrise des risques sanitaires liés à cette réutilisation des eaux usées traitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, dénommée ci-après « le déclarant » et « le bénéficiaire », sise 39 boulevard de Verdun, 34500 BEZIERS, est titulaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, en tant que maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées est « producteur des eaux usées ».

SUEZ est l'exploitant de la station d'épuration et du traitement complémentaire.

Les utilisateurs des eaux usées traitées, dénommés ci-après « utilisateurs » sont : la ville de Béziers et ses prestataires extérieurs.

L'ensemble des parties, dénommé « parties prenantes », représente le bénéficiaire, le producteur des eaux usées et les utilisateurs.

Les responsabilités de chacune des parties prenantes sont prévues dans un document d'engagement entre ces parties.

ARTICLE 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation permet l'utilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Béziers pour l'arrosage des arbres des espaces verts de la commune de Béziers de manière manuelle dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des prescriptions qui s'appliquent à l'exploitation du système d'assainissement de Béziers autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, complété par l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 09 février 2024.

L'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts est interdite :

- sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site,
- à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'eau d'origine karstique,
- à l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eau potable, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concerné conformément aux dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. Localisation

Les périmètres sur lesquels les usages évoqués à l'article 2 sont autorisés varient en fonction de l'âge des arbres à arroser. Seul l'arrosage des arbres de moins de trois ans des espaces verts de la commune de Béziers est autorisé. Leur localisation est à fournir chaque année dans le planning d'utilisation des eaux usées.

ARTICLE 4. Caractéristiques générales du traitement complémentaire

1. Ouvrages

Le projet porte sur la mise en place d'un système de traitement et de réutilisation des eaux traitées par la station de Béziers dans l'article 1 exploitée par SUEZ.

Le système de traitement des eaux usées en sortie de station en vue de leur réutilisation comprend :

- une bâche de stockage en sortie de l'ultrafiltration
- le raccordement au circuit d'eau traitée industrielle
- un poste de reprise
- une canalisation de refoulement en Inox DN 100
- une désinfection par chloration à l'eau de Javel raccordée sur la tuyauterie de recirculation de la bâche de stockage
- une cuve cylindrique de stockage de 40 m³ posée sur une dalle génie civil
- une canalisation de refoulement des eaux désinfectées vers le camion-citerne
- une borne de puisage à badge.

Le schéma de principe du traitement tertiaire est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

2. Qualité des eaux usées traitées

Les niveaux de qualité attendus sont les suivants :

| Paramètres | Qualité A |
|--------------------------------------|------------------|
| MES (mg/L) | ≤ 10 |
| DBO5 (mg/L) | ≤ 10 |
| Turbidité (NUT) | ≤ 5 |
| Escherichia coli (UFC/100 mL) | ≤ 10 |
| Coliphages (UFC/100 mL) | ≤ 10 |
| Clostridium perfringens (UFC/100 mL) | ≤ 10 |
| Legionella spp (UFC/L) | ≤ 1000 UFC/100mL |

TITRE II. . PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5. Station de Béziers

1. Caractéristiques générales de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Béziers, sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, compétent en assainissement, est conçue pour traiter une charge brute de pollution organique correspondante à 219 400 Équivalents/Habitants (EH), soit 13 164 kg/j de DBO₅.

Le débit moyen journalier en entrée est de 16 721 m³/j (données autosurveillance 2022).

Elle est située sur la commune de Béziers, aux coordonnées Lambert 93 X : 773207 Y : 6276342.

2. Performances d'épuration

Sans préjudice des dispositions prescrites à l'article 4, la réutilisation des eaux usées traitées est conditionnée au respect des valeurs limites imposées à la station par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013.

3. Aménagements prévus sur la station

Les aménagements prévus sur la station sont ceux prévus dans l'article 4 du présent arrêté.

Une phase transitoire pourrait être nécessaire. Le cas échéant, celle-ci est autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 4 en matière de normes de qualité.

La carte de localisation des bâches de stockage sur la station est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

4. Bâches de réserve

Cinq bâches de 15m³ seront installées sur différents sites accessibles au service espaces verts de la ville et le cas échéant aux prestataires externes.

La carte de localisation des bâches de réserve sur le territoire de la commune est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

5. Point réglementaire auto-surveillance

Le point de mesure A8 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées devra être intégré au fichier de transmission des données d'auto-surveillance.

6. Pourcentage du rejet total

Le recyclage des eaux usées de la station de Béziers représentera au maximum 1 672 m³ d'eau par mois pour un total d'environ 16 388 m³/an sur les 6 511 111 m³ déversés (données 2022) soit 0,26 % du rejet total de la station.

7. Rejet en cas de non utilisation des eaux usées traitées

Les eaux traitées non utilisées sont stockées dans la cuve de 40m³.

Afin d'éviter tout traitement inutile, seul le volume nécessaire aux utilisations prévues sera traité.

Considérant l'implantation de la station de traitement des eaux usées, lors de la vidange de la cuve de stockage, les eaux peuvent être rejetées en tête de station, à l'aval du point A3..

ARTICLE 6. Programme d'utilisation

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2023 sus-visé, le bénéficiaire établit un programme d'utilisation.

Le programme d'utilisation est formalisé et transmis au préfet et aux maires concernés au plus tard un mois avant le début de la campagne d'utilisation par les parties prenantes.

Il est mis à jour a minima tous les ans.

En cas de modification, la version actualisée est transmise au préfet et au maire de Béziers au plus tard un mois après son actualisation. En cas de modification pouvant avoir un impact sur la sécurité sanitaire, l'arrosage est suspendu dans l'attente de l'accord conjoint du Préfet et des services de l'ARS.

ARTICLE 7. Programme de surveillance des eaux usées traitées réutilisées

1. Suivi de la qualité des eaux en sortie de station

1.1. Suivi initial pour la mise en service :

Avant la mise en service de l'installation de traitement des eaux usées traitées, puis tous les deux ans et en cas de modernisation des équipements et d'ajout de nouveaux équipements ou procédés, les analyses des paramètres suivants sont à réaliser :

| Paramètres | Abattement en log (entre l'entrée de la station de traitement des eaux usées et le point de conformité des eaux usées traitées) |
|---|---|
| Escherichia coli | ≥ 5 |
| Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages | ≥ 6 |
| Spores de <i>Clostrifidum perfringens</i> /bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores | ≥ 4 dans le cas de spores de <i>Clostrifidum perfringens</i> ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores |

Pour la validation des performances lors de la mise en service, le suivi analytique est réalisé dès le début de l'utilisation des eaux usées traitées sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'arrosage avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis pour la surveillance en routine ci-après.

1.2. Surveillance en routine

Le suivi en routine est réalisé toutes les semaines sur les paramètres suivants :

- matières en suspension
- DBO5
- Escherichia coli

Considérant le risque d'aérosols avec un arrosage par tuyau, un suivi mensuel est à réaliser sur le paramètre *Legionella* spp. Cette fréquence pourra être adaptée sur demande du producteur des eaux usées, avec des analyses réalisées sur un an après accord du service police des eaux.

Les prélèvements sont effectués au point d'usage (à la sortie du stockage des eaux usées traitées).

1.3. Validation de la performance de l'installation

Un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées est réalisé tous les 2 ans.

Ce suivi est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis dans l'article 4 en sortie de la station de traitement des eaux usées, ou, le cas échéant, de la filière de traitement complémentaire.

Au moins 90 % des échantillons prélevés pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log₁₀, les exigences de validation sont satisfaites.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques prévus pour le suivi de routine et la validation de la performance de l'installation au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

1.4. Transmission des résultats

Les résultats du suivi initial, du suivi périodique, du suivi de routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N sont transmis au préfet et aux maires concernées avant le 31 mars de l'année N+1. Cette transmission concerne :

- la qualité des eaux usées traitées ;
- les volumes annuels utilisés en fonction des usages.

ARTICLE 8. Qualité des boues produites

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2023, un suivi des boues devra être réalisé, qu'elles soient ou non destinées à être épandues, au regard des valeurs limites figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. L'arrosage des espaces verts à partir d'eaux usées traitées issues de station d'épuration qui produisent des boues ne respectant ces valeurs est interdite.

Les tableaux Ia et Ib sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Les modalités d'échantillonnage des boues sont celles présentes dans l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des boues permettant d'attester que les valeurs limites sont bien respectées.

Les résultats d'analyses sont conservés et tenus à disposition des services de contrôle de la DDTM de l'Hérault ou de l'ARS.

ARTICLE 9. Périodes d'arrosage autorisées

L'arrosage des espaces verts est autorisé toute l'année, de 6h30 à 13h de juin à août et de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 de septembre à mai.

Il est recommandé de restreindre au maximum l'arrosage en période de forte affluence, malgré la qualité de l'eau utilisée. L'arrosage aux abords des écoles doit être réalisé en dehors des horaires de présence du public.

Ces périodes et règles d'utilisation sont adaptées en cas de restriction sécheresse, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10. Restrictions en cas de sécheresse

Les usages à partir d'eaux usées réutilisées en provenance de la station de Béziers sont soumis aux restrictions suivantes en période de sécheresse, selon les niveaux de gravité fixés par arrêté préfectoral :

- alerte : pas de restriction
- alerte renforcée : interdiction entre 13h et 20h du 01/06 au 31/08
- crise : interdiction entre 13h et 20h du 01/06 au 30/09, et limitation au strict nécessaire, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable entraînant une baisse significative des eaux usées traitées à la station et rejetées au milieu

Les usagers doivent s'assurer des niveaux de gravité en vigueur, disponibles sur le site de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11. Distances et restrictions à respecter vis-à-vis des activités ou usages

Les distances minimales à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger doivent être conformes au tableau 7 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif à l'arrosage des espaces verts.

Le bénéficiaire devra vérifier que l'arrosage ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage l'interdisant.

ARTICLE 12. Gestion du réseau de distribution

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site d'utilisation à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion-citerne,...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel (tonne à eau, flexibles) fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne dépasse pas 72 heures.

Le stockage et la distribution des eaux usées traitées sont conçus de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau usée traitée, à assurer la sécurité des populations exposées et des installations et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées traitées.

Le producteur des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sur l'ensemble du système de traitement et de puisage des eaux usées sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Le réseau, ainsi que le matériel d'utilisation des eaux usées traitées sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

ARTICLE 13. Mesures d'information du public et des utilisateurs

Les agents qui réalisent l'arrosage sont informés sur l'origine de l'eau et sensibilisés au risque d'utilisation de l'eau usée traitée.

Un panneau d'information est installé au niveau des lieux d'utilisation. Il informe le public de l'utilisation d'eau usée traitée pour l'arrosage.

Les bonnes règles d'hygiène y seront rappelées.

Des panneaux explicatifs sont disséminés aux endroits stratégiques, a minima aux différentes entrées, afin d'informer le public sur la provenance de l'eau et l'intérêt de cette pratique.

Les éléments constitutifs du réseau de distribution sont repérés de façon explicite (par un autocollant « eaux usées traitées » par exemple) à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils, dont les bouches d'arrosage.

Les véhicules d'arrosage des espaces verts feront l'objet d'une campagne de communication directement sur les véhicules.

Une communication de la part du bénéficiaire et de la ville de Béziers sera réalisée sur différents médias.

ARTICLE 14. Carnet Sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation et les utilisateurs des eaux usées traitées mettent en place chacun un carnet sanitaire dont le contenu est précisé dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 sus-visé.

Le carnet sanitaire dématérialisé est transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.

ARTICLE 15. Mesures relatives au risque sanitaire professionnel

Un document rappelant les risques et les mesures de prévention à respecter est établi et présenté aux travailleurs concernés.

Ces mesures de prévention incluent les règles d'hygiène à respecter, le port des équipements de protection individuelle et les actions en cas d'exposition accidentelle.

Le bénéficiaire veille au respect des mesures sanitaires prévues par le personnel intervenant sur les lieux d'usage des eaux usées traitées.

ARTICLE 16. Convention entre producteur et utilisateur des eaux usées traitées

Une convention est signée entre le bénéficiaire et les utilisateurs de l'eau (prestataires externes). La répartition des tâches incombant à chaque acteur fait l'objet d'une note interne rédigée dès la notification du présent arrêté préfectoral.

Ce document décrit notamment la gestion de l'arrosage et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires).

ARTICLE 17. Bilan global

Conformément au décret du 29/08/2023, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global tous les cinq ans, qui présente de façon qualitative et quantitative :

- les impacts sanitaires et environnementaux ;
- les volumes journaliers traités ;

- une évaluation économique du projet mis en œuvre.

Ce bilan est transmis est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18. Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter du jour de la notification du présent arrêté et engage le déclarant au respect de ses dispositions.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19. Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

ARTICLE 20. Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain mené dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 21. Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant les aménagements et la réutilisation des eaux usées traitées et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 22. Cessation - Remise en état

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire informe le préfet de l'arrêt de la réutilisation des eaux usées et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état des sites de traitement et de stockage.

ARTICLE 23. Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

En cas de dépassement des valeurs de rejet prescrites dans l'arrêté préfectoral de la station citée en article 2, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. L'utilisation et le stockage des eaux usées traitées sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conforme aux valeurs limites.

En cas d'abrogation, de suspension d'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du système de traitement des eaux usées en sortie de station, du chantier, de l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 24. Contrôle – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.171-12.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et l'article L.1421-1 du Code de Santé Publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge du contrôle pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-2 du code de l'environnement.

Les services chargés du contrôle pourront alors demander au bénéficiaire d'interrompre les opérations d'utilisation des eaux usées traitées.

ARTICLE 25. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27. Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers, et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à chaque parties prenantes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture de l'Hérault), pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 28. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté d'autorisation,
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R214-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 29. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le directeur départemental des territoires et des mers de l'Hérault,

Le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ,

Le maire de la ville de Béziers et ses prestataires,

Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

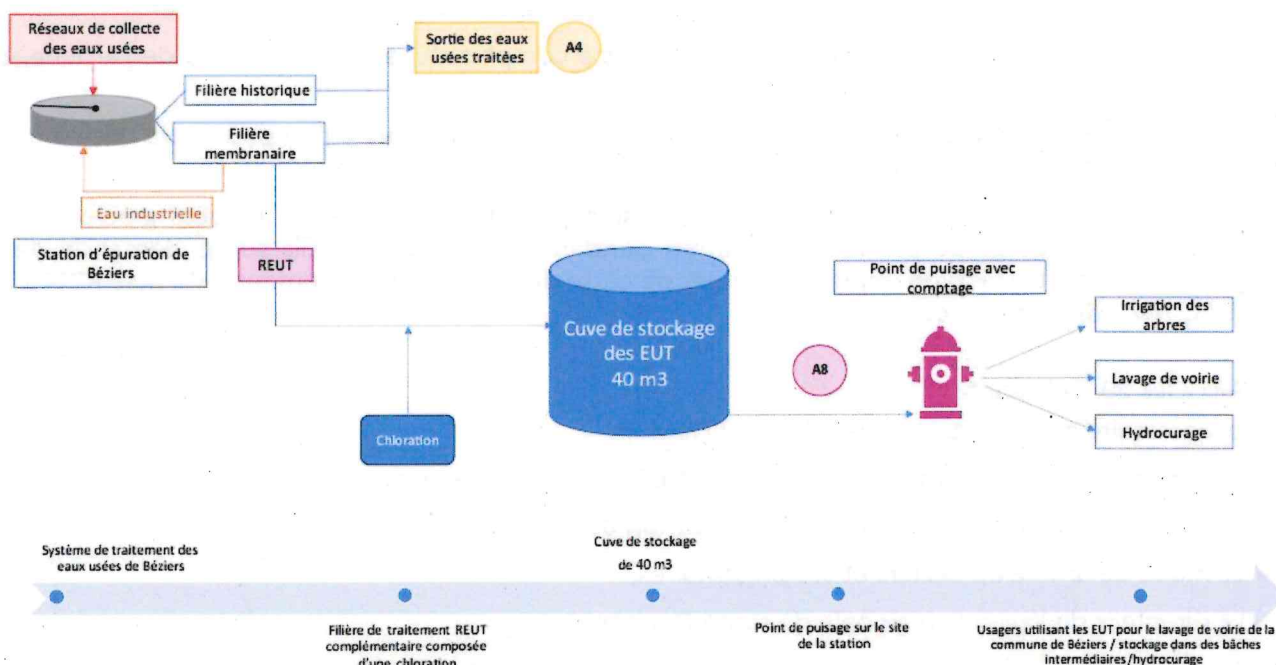
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

Annexes

ANNEXE 1. Schéma de principe de traitement des eaux usées

Le schéma ci-dessous présente le procédé de traitement mis en œuvre pour l'ensemble du projet de REUT.



Le Directeur départemental des Territoires de la Mer
Fabrice LEVASSORT

ANNEXE 2. Localisation du traitement et du stockage des eaux usées



Figure 1: Implantation et références cadastrales

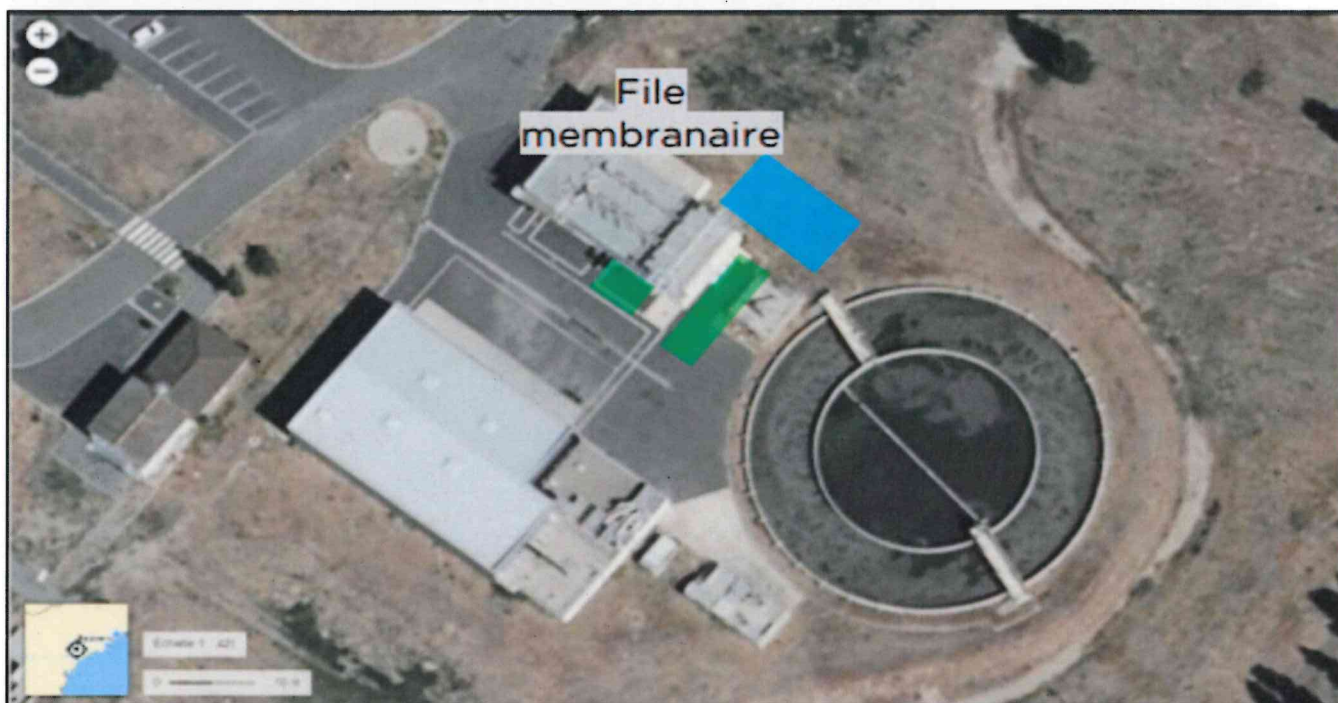
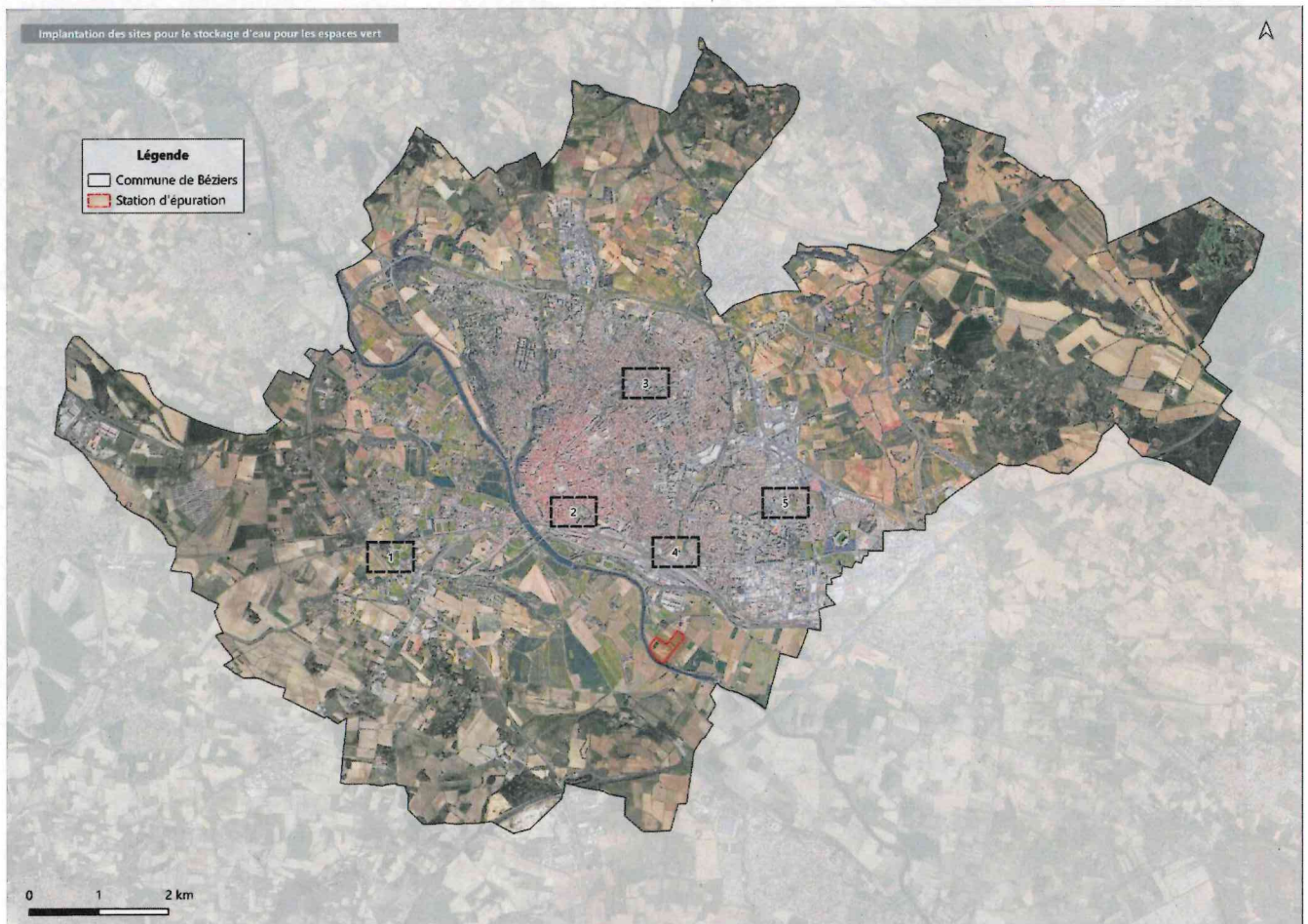


Figure 2: Emplacements disponibles pour l'installation du traitement et du stockage

ANNEXE 3. Localisation des bâches de réserve

Les cinq bâches seront situées sur les sites suivants :

- 25 avenue du Docteur Jean-Marie – Atelier des services techniques nettoyage et espaces verts – Site Segondat ;
- Rue Louis Serre – Site Saint-Jean d'Aureilhan ;
- Avenue de la Tannée – Centre technique des espaces verts – Site Gargailhan ;
- Parc de Montfloures ;
- Plateau des Poètes – Local technique du parc



ANNEXE 4. Tableaux Ia et Ib de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Tableau Ia : teneurs limites en éléments-traces dans les boues

| Éléments-traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------------|---|--|
| Cadmium..... | 20 (*) | 0,03 (**) |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 | 6 |

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004
(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

Tableau Ib : teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

| Composés-traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) | |
|-------------------------------------|---|------------------------|--|------------------------|
| | Cas général | Épandage sur pâturages | Cas général | Épandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB (*)..... | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

